

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'évenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris ;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Affranchir.

Sommaire.

COUR DES PAIRS. — Attentat du 29 juillet.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Droits d'usage, coupe de bois, dommages-intérêts, excès de pouvoir. — Cour royale de Metz : Particule nominative, acte de l'état civil, rectification. — Tribunal civil de Lyon : Accident occasionné par une capsule; demande en dommages-intérêts; rejet. — Tribunal civil de Chartres.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Colonies; Cour d'assises; assesseurs. — Bulletin: Volture louée comme particulière; laisser-passer. — Contributions indirectes; liquoristes; visites; refus. — Cour royale de Paris (app. corr.): Abus de blanc-seing; M^{me} Nansot contre M. Fabre, notaire. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée. — Tribunal maritime spécial de Brest: Attentat par un infirmier sur une sœur hospitalière.

CHRONIQUE.

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier.

Séance du 7 août.

ATTENTAT DU 29 JUILLET.

A midi et demi la séance est ouverte. M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est au banc des ministres. MM. les pairs sont nombreux.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune et remet à M. le chancelier l'ordonnance du Roi, en date du 29 juillet dernier, qui convoque la Chambre des pairs en Cour de justice.

M. le chancelier donne lecture de cette ordonnance (voir la Gazette des Tribunaux du 2 août), et ajoute : La Chambre ordonne le dépôt de cette ordonnance dans ses archives.

La Chambre ne juge-t-elle pas à propos de se former immédiatement en chambre du conseil pour délibérer sur cette ordonnance ?

De toutes parts : Oui ! oui !

La séance publique est levée.

A l'issue de la séance publique, la Cour des pairs s'est réunie en audience secrète, sous la présidence de M. le chancelier, à l'effet de délibérer au sujet de l'ordonnance qui lui a été communiquée.

M. Hébert, procureur-général, assisté de M. Bresson, avocat-général, nommés par la même ordonnance, ont été introduits.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur-général, la Cour s'est formée en chambre du conseil.

L'appel nominal a constaté la présence de 131 pairs. Suit la teneur de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour des pairs :
Vu l'ordonnance du Roi, en date du 29 juillet dernier ;
Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;
Où le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après avoir délibéré ;

« Donne acte au procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat commis contre la personne du Roi, à Paris, le 29 juillet dernier ;

« Ordonne que, par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par M. le procureur-général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président de la Cour, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et MM. le comte de Pontécoulant, Besson, Cousin, Villemain, Barthe, de Cambacérés, Odier, Persil, Bérenger (de la Drôme), Frauck-Carré, Vincent Saint-Laurent, Mesnard, que la Cour commet à cet effet; lesquels se conformeront, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'il ne sont au nombre de sept au moins.

« Ordonne que les pièces de conviction, ainsi que les procédures et acte d'instruction déjà faits seront apportés sans délai au greffe de la Cour ;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi ;

Fait et délibéré à Paris, le vendredi 7 août 1846, en la chambre du conseil, où siégeaient :
M. le duc Pasquier, chancelier de France, président, etc.
(Suivent les noms de MM. les pairs présents.)

— En exécution de cet arrêt, M. le chancelier a délégué pour l'assister dans l'instruction, MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain) et Laplagne-Barris.

— La commission d'instruction, présidée par M. le duc Pasquier, et assistée de M. E. Cauchy, greffier en chef, s'est transportée à la Conciergerie pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé.
Joseph Henry a été écroué à la Conciergerie, où il est probable qu'il séjournera jusqu'à l'ouverture des débats.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 21 juillet.

DRÔTES D'USAGE. — COUPE DE BOIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque le propriétaire d'un bois soumis à des droits d'usage a fait des coupes préjudiciables aux usagers, les Tribunaux saisis par ceux-ci d'une demande en dommages-intérêts n'ont pas le pouvoir, non-seulement d'accorder à ceux-ci un dédommagement pécuniaire, mais encore d'imposer au propriétaire un aménagement particulier dans les coupes qu'il effectuera à l'avenir jusqu'à rénovation des bois ?

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Duplan (conclusions de M^e Delangle, avocat-général). Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Mittet. — Affaire de Boisgeline, contre la commune de Saint-Martin-de-Pallières. (Voyez Gazette des Tribunaux du 22 juillet).

« La Cour ;
Vu l'article 442 du Code civil ;

« Attendu que la commune de Saint-Martin de Pallières, après avoir été maintenue par un arrêt du 20 juillet 1832 dans l'exercice de ses droits d'usage avec une juste indemnité pour la réparation du préjudice qu'elle avait éprouvé, n'a intenté en 1835 qu'une action en dommages-intérêts à raison de l'atteinte portée à ses droits d'usage par une nouvelle coupe d'arbres que le comte de Boisgeline s'était permise l'année précédente ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise les Tribunaux à changer la nature des dommages-intérêts et à les convertir, comme dans l'espèce, en un règlement de jouissance ou aménagement auquel se refusait le propriétaire ;

« Attendu que par la nature de l'action sur laquelle l'arrêt a statué comme par la cause de cette action qui derivait d'une obligation de ne pas faire, le comte de Boisgeline, ne pouvait subir d'autre condamnation que celle des dommages-intérêts, dont la Cour royale pouvait déterminer la quotité par une appréciation qui lui appartient exclusivement.

« Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en ordonnant qu'à l'avenir le comte de Boisgeline sera obligé d'aménager par quarts la coupe de la partie du défendeur qui lui appartient, qu'il ne pourra effectuer la première coupe que dans une période de cent ans, et les autres qu'à vingt-cinq ans de distance par chaque quart, a violé le texte de la loi précitée; casse l'arrêt de la Cour d'Aix du 30 juin 1842.

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le premier président Charpentier.

Audience du 16 juillet.

PARTICULE NOBILIAIRE. — ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — RECTIFICATION.

Il n'y a pas lieu à rectifier des actes de l'état-civil dressés antérieurement à la Charte de 1814 et sous l'empire des lois de 1790 et 1791, qui abolissaient la noblesse, à raison de ce qu'un nom ne se trouve pas dans les actes précédés de la particule de.

Le sieur Nicolas-Hyacinthe de Nicéville, contrôleur des contributions directes dans le département de la Moselle, né en 1811 du mariage que son père, décédé il y a peu d'années, avait contracté en 1808, a demandé au Tribunal de Thionville la rectification de son acte de naissance et de l'acte de mariage de son père, par le motif que ce dernier était nommé dans ces deux actes Nicéville, au lieu de chevalier de Nicéville; il produisait à l'appui de sa requête des actes et documents tendant à établir qu'à remonter à 1366 ses ancêtres s'appelaient de Nicéville, et que son aïeul avait le titre de chevalier, qu'il avait dû transmettre à son fils, père du réclamant.

Sans contester le mérite des pièces invoquées et en pensant néanmoins que la dénomination de chevalier avait été donnée par urbanité du rédacteur des actes à un sieur de Nicéville, qui était probablement chevalier de Saint-Louis, le Tribunal se refusa à faire droit à la requête, par le motif que la loi du 19 juin 1790 et celles de 1791 ayant aboli la noblesse, et ces lois étant encore en vigueur lorsque les actes de 1808 et 1811 avaient été reçus par l'officier de l'état civil, il était impossible de décider que ce dernier s'était trompé en ne donnant pas au père du demandeur une qualification qui était alors légalement supprimée, la Charte de 1814 qui a rendu à l'ancienne noblesse ses titres ne pouvant d'ailleurs avoir d'effet rétroactif sur l'exactitude et le mérite des actes de l'état civil antérieure à sa promulgation.

Le sieur de Nicéville s'est pourvu devant la Cour et n'a fait porter son appel que sur le chef du jugement relatif à la particule de. Il s'est prévalu, dans sa requête, de l'autorité de deux arrêts rendus par la Cour de Metz en 1836 et 1837, comme ayant jugé, en semblables circonstances, que la particule fait partie intégrante du nom, et que l'on a le droit d'en faire prononcer le rétablissement dans les actes où elle a été omise.

Après le rapport fait à l'audience par M. le baron Dufour, conseiller, M. Sérot, substitut, a combattu les conclusions de la requête et soutenu le bien jugé de la sentence attaquée, tout en estimant que le sieur de Nicéville est bien noble, et en justifiant à remonter à l'époque ancienne qu'il indique.

Suivant l'organe du ministère public, il n'y a pas à prétendre sérieusement que la syllabe de, considérée comme particule nobiliaire, fasse partie du nom : elle le précède, mais en est détachée et n'entre pas dans sa composition. L'appelant lui-même a certes trop de bonne foi pour équivoquer et le comprendre autrement. Pour justifier cette proposition, qui, rapprochée des lois de 1790 et 1791, lui paraît décisive dans la cause, il emprunte au Répertoire de Merlin le passage suivant de Loiseau, dont la lecture provoque de nombreux sourires; notre ville compte tant de personnes qui se parent d'un de que ne

loqr donnent ni leur acte de naissance ni celui de leur père !

« Il y a un peu plus d'excuse en la vanité de nos modernes traîneurs d'épée, qui n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un de ou un du devant celui de leurs pères, ce qui se fait en guise de seigneurie. Car c'est pour faire un génitif possessif au lieu de nominatif. Ainsi que les Italiens nous l'ont bien connu, et pareillement les Gascons es-noms des gens de lettres, qu'ils terminent communément en z, les mettant au génitif latin, comme par exemple on appelle de mon temps à Tholose ce docteur président du Faur, qui a si bien écrit, le président Fabri. Or, comme Fabri en latin, aussi du Faur en français, est un génitif, et quand on dit Pierre du Faur, il faut sous-entendre par nécessité le nom de seigneur, ou quelque autre qui se puisse lier à ce génitif, comme quand en latin on dit Petrus Fabri, il faut suppléer ce mot dominus; autrement c'est une incongruité contre cette règle de grammaire qu'on appelle la règle d'opposition.

« Ceux donc qui mettent ces particules au-devant de leur nom veulent qu'on croie que leur nom vient de quelque seigneurie qui étoit d'ancienneté en leur maison; de sorte que c'est toujours s'attacher à la terre et la préférer à l'homme, contrairement à la loi Justissimi ff. de OEdil. edicto, et contre la règle de Cicéron aux offices, que non domo dominus, sed domino domus honestanda est. Mais quoy? notre nouvelle noblesse ne pense pas que ceux-là soient gentilshommes dont les noms ne sont annoblis par ces articles ou particules, bien que les chroniques nous témoignent qu'anciennement les plus notables familles de ce royaume ne les avoient pas. Mais cela est venu de degré en degré comme l'ambition croit toujours.

La Cour a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Devienne.

Audience du 3 juillet.

ACCIDENT OCCASIONNÉ PAR UNE CAPSULE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Souvent déjà l'on a eu à déplorer des accidents occasionnés par des capsules; voici un nouvel exemple du danger qu'il y a de les laisser tomber entre les mains des enfants: deux enfants de Sainte-Foy se rendaient, il y a quelque temps, de compagnie à l'école communale; l'un d'eux, le nommé Bailly, avait par hasard en sa possession une capsule; chemin faisant il eut la malheureuse idée de vouloir la faire partir; il prit donc une pierre et frappa sur la capsule plusieurs coups inutiles, pendant qu'un camarade, le nommé Boiron, était perché à côté de lui. Tout à coup, la capsule frappée de nouveau, fit explosion, et un morceau alla frapper l'œil de Boiron. La blessure, malgré tous les soins, ne put être guérie, et l'enfant perdit l'œil. La veuve Boiron, sa tutrice, se crut alors fondée à réclamer des dommages-intérêts, en s'appuyant sur l'article 1384 du Code civil qui rend les parents responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux; elle demanda 6,000 francs. Bailly, le père, résista à ses prétentions, en excipant de ce qu'il n'avait pu empêcher le fait qui donnait lieu à la responsabilité.

Le Tribunal a admis son système en ces termes par le jugement suivant :

« Attendu que la loi n'impose de responsabilité aux pères et mères que lorsqu'ils n'ont blâsé point qu'ils n'ont pu empêcher le dommage causé par leurs enfants ;

« Attendu dans l'espèce que les deux enfants qui ont été l'un la cause et l'autre la victime de l'accident dont s'agit, revenaient de l'école publique quand l'événement a eu lieu; qu'il est impossible que les artisans et cultivateurs qui envoient leurs enfants aux écoles les accompagnent ou les fassent accompagner, que cependant c'est été le seul moyen possible d'empêcher l'accident survenu ;

« Attendu que si les parents ont été souvent déclarés responsables des faits de leurs enfants abandonnés sur la voie publique, c'est toujours dans des circonstances où cet abandon était volontaire, inutile, et constituait en quelque sorte une faute des parents et un défaut de surveillance ;

« Que dans l'espèce l'enfant de la veuve Boiron n'était pas plus accompagné et ne devait pas l'être d'avantage que celui de Bailly, et que leur position était la conséquence forcée et inévitable de la condition de leurs parents ;

« Attendu dès lors qu'il faut reconnaître que Bailly n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la demande, et qu'il n'en est pas responsable aux termes de l'art. 1382 du Code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, renvoie Bailly d'instance avec dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Genreau.

Audience du 17 juillet.

Les notaires, les greffiers et les huissiers ont droit de procéder concurremment aux ventes judiciaires d'objets mobiliers.

Contrairement aux arrêts de la Cour de cassation, le Tribunal de Chartres vient de juger la question en ces termes :

« Attendu que, d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, les jurés priseurs, chargés des ventes mobilières procédant aux ventes publiques et volontaires des récoltes sur pied, malgré les termes de l'art. 520 du Code de procédure qui n'est que la reproduction ;

« Attendu qu'aux termes des décrets des 26 juillet 1790, 10 septembre 1793 et 14 juin 1813, les huissiers sont investis communément avec les notaires et les greffiers des justices de paix du droit de faire les ventes exclusivement réservées sous l'ancienne législation aux jurés priseurs ;

« Attendu que ces décrets, en substituant les huissiers et autres officiers publics aux anciens jurés priseurs, sans modifier les droits anciennement reconnus, en ont investi les nouveaux officiers ministériels ;

« Attendu qu'il était proclamé par l'ancienne jurisprudence que le statut d'immobilisation des récoltes pendantes par racines ne s'appliquait qu'au seul cas où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufructiers entre eux ;

« Que la nouvelle législation a suivi le même principe, puisqu'elle a permis de saisir-brandonner les récoltes pendantes par racines, ce qui amènerait cette anomalie que la vente du même objet serait une vente mobilière faite par le créancier, et immobilière faite par le propriétaire ;

« Que, d'ailleurs, la vente des récoltes étant faite sous la

condition d'être abattues, et la livraison n'en ayant matériellement lieu qu'au moment où elles ont à jamais ce caractère mobilier, les lois des 22 mai 1790 et 22 pluviôse an 7 ont tarifé ces ventes seulement comme mobilières ;

« Qu'appliquer à la cause les dispositions de l'article 520 du Code civil, c'est donner à cet article une interprétation étroite et bornée, et dénaturer le but de ses dispositions; c'est enfin entraîner les parties dans les frais considérables d'une vente forcée, en amenant l'huissier qui aurait fait des récoltes à refuser tous accommodemens au propriétaire ;

« Attendu, d'ailleurs, que la concurrence entre les notaires, les greffiers, les huissiers, a pour résultat l'avantage des parties qui peuvent s'adresser à celui des officiers ministériels dont les droits sont moins élevés ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Greslou en ladite qualité de syndic des notaires de l'arrondissement de Chartres de la demande formée par Placet en la même qualité contre Delarue, huissier, et condamne ledit Greslou à des dépens de l'affaire.

(Plaidants : M^{rs} Landry et Devaureix, avoués; M^{rs} Lancelin, avocat; conclusions contraires de M. Baudouin, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 juillet.

COLONIES. — COUR D'ASSISES. — ASSESSEURS.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons donné l'exposé dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août :

« Oui M. le conseiller Isambert en son rapport; M^{rs} Gatine, avocat, en ses observations, et M. l'avocat-général de Boissieu en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

« Sur le moyen pris de la violation des art. 67, 173 et 175 de l'ordonnance judiciaire organique du 24 septembre 1828, en ce que la liste des assesseurs qui, aux termes de l'art. 183, alinéa 3, de la même ordonnance, devait être tenue au complet, de 30, s'est trouvée réduite à 28 par la nomination d'un sieur Dalbon à une fonction publique hors de la colonie, le 1^{er} octobre 1843, et par le décès d'un sieur Savanne, arrivé le 12 février, sans que le gouverneur ait pourvu à leur remplacement avant la session des assises ;

« Attendu qu'à la vérité le gouverneur de la colonie est tenu de pourvoir à ces remplacements, quelle que soit la cause de la vacance, dans la liste des assesseurs; mais aucun délai n'a été fixé pour l'accomplissement de ce devoir; aucune nullité n'a été établie ni par l'ordonnance dont il s'agit, ni par le Code d'instruction criminelle colonial, pour le cas où la liste des assesseurs serait ainsi réduite à un nombre inférieur à 30 le jour du tirage des assesseurs de jugement ;

« Attendu que les nullités sont restrictivement énumérées dans l'art. 417 du Code colonial, et que l'infraction à cette disposition de l'art. 183 de l'ordonnance n'est point placée au nombre de ces nullités ;

« Attendu qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la liste des trente jurés idoines, nécessaire à la formation du jury de jugement par le Code métropolitain, puisque cette liste est extraite d'un nombre de quarante jurés, tiré au sort par le premier président de la Cour royale sur la liste annuelle du jury ;

« Attendu que le Code colonial, et la loi du 22 juin 1835 qui en a confirmé les dispositions, n'ont garanti aux accusés que le droit d'exercer un certain nombre de récusations sur la liste des assesseurs; qu'il suffit pour la validité de la composition de la Cour d'assises que le nombre des assesseurs ait été assez considérable pour que cette récusation ait pu être exercée dans toute sa latitude; et que la liste permanente ait été notifiée à chacun des accusés, sans omission aucune, afin que ces accusés nient à l'avance les renseignements suffisants pour l'exercice de leur droit de récusation au moment du tirage au sort des assesseurs de jugement ;

« Attendu que, dans l'espèce, la liste des trente assesseurs, alors existante, a été notifiée intégralement à Volny; qu'aucun des deux noms des assesseurs, sujets à remplacement, n'est tombé au sort à la séance du 2 mars; que Savanne, décédé, a été remplacé le 7 mars; que la Cour d'assises a ignoré la translation du sieur Dalbon à d'autres fonctions, et qu'elle a dû, dès lors, le remplacer le 16 mars, comme absent, dans les formes ordinaires; que c'était un cas de force majeure, que le demandeur a été admis dans les formes de l'article 393 du Code colonial à exercer pleinement son droit de récusation sur l'assesseur tiré en remplacement ;

« Attendu qu'en procédant ainsi, la Cour d'assises a donné pleine satisfaction au droit de récusation, et n'a violé aucun des articles précités; qu'aucune ouverture à cassation ne peut dès lors être admise aux termes de l'article 417 du Code colonial ;

« Sur les deuxième et troisième moyens du demandeur, tirés soit de la violation de l'article 78 de l'ordonnance organique de 1828, en ce que le président de la Cour d'assises aurait usurpé les fonctions de cette Cour, en statuant seul sur l'incident élevé devant lui à l'occasion de la récusation des assesseurs Ithier et Lestiboudis, soit de la violation des articles 390 et 393 du Code colonial, et de l'article 53 de la Charte, en ce que l'ordre des récusations établi par la loi n'aurait pas été observé ;

« Attendu que la Charte constitutionnelle n'a point été promulguée dans la colonie de la Martinique, laquelle est régie par des lois particulières ;

« Attendu, d'ailleurs, que Volny n'est pas recevable à proposer ces moyens, puisque c'est lui qui a exercé à son profit exclusif la récusation qui a donné lieu à l'incident du 16 mars 1846 ;

« Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la fausse application au demandeur de la peine de la récidive, en ce que la condamnation qui a servi de base à l'application de cette peine remontait à une époque où il était encore esclave, et de ce que la liberté qui lui a été accordée postérieurement à cette condamnation, a fait de lui un nouvel homme investi des droits civils et politiques par la loi du 28 avril 1833 ;

« Attendu que la condamnation dont il s'agit, n'a pas eu pour objet un délit relatif à son état d'esclavage et puni des peines spéciales réservées à cette condition, par la législation exceptionnelle qui la régit ;

« Mais qu'il s'agit d'un crime et délit commun dont, en sa qualité de personne non libre aux termes des lois anciennes et nouvelles, Volny était responsable devant la loi criminelle, et que la peine qui lui a été infligée en réparation de ce crime a été celle des travaux forcés (indépendamment de la peine disciplinaire du fouet), et que cette peine a été punie dans le Code pénal ordinaire, en vertu de la dernière disposition de l'article 5 du Code colonial ;

« Attendu dès lors que l'article 56 du même Code pénal sur la récidive était applicable; que le demandeur reconnu de nouveau coupable de vol avec la circonstance aggravante d'effraction en maison habitée, après avoir été précédemment con-



et quelques jours après elle était parfaitement remise. Aussi l'accusation, prenant en considération plusieurs autres circonstances de la cause, qui établissent d'une manière évidente que ce condamné n'avait pas eu l'intention de tuer la sœur Sainte A..., avait écarté de la prévention les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, et concluait contre le condamné Plumecoy à l'application des articles 311 et 57 du Code pénal ordinaire.

La position respective des parties en cause, de la personne violentée, et de l'auteur des violences, plaçait la défense sur un terrain difficile, défavorable. D'un côté, en effet, c'était une femme, une sœur hospitalière, dont l'existence toute de sacrifice et de dévouement ne méritait que considération et sympathie, qui avait été victime de violences inouïes; de l'autre, au contraire, c'était un condamné, un homme flétri par la loi, dont la position inspire ordinairement peu d'intérêt, qui, sans motif sérieux, avait commis un attentat inqualifiable.

M. Delaporte, chargé de la défense, a fait tous ses efforts pour faire ressortir de toutes les circonstances de la cause l'état de démence où le prévenu a dû se trouver au moment de l'action.

Le Tribunal a déclaré, à la majorité de trois voix contre deux, Plumecoy coupable de coups et de blessures sur la personne de la sœur Sainte A..., et l'a condamné à quatre années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SARTHE (Le Mans), 5 août. — Dans la nuit du 30 au 31 mars dernier, sur la route de Lué à Saint-Calais, un épouvantable assassinat suivi de vol fut commis par Louis Bigot sur la personne du malheureux Granger, adjoint au maire d'Évaillé. Dans son audience du 11 juin, la Cour d'assises de la Sarthe condamna à la peine de mort l'auteur de ce crime atroce, et accompagna avec un sang-froid dont les fastes criminels offrent heureusement peu d'exemples.

Ces jours derniers, le pourvoi en cassation formé par le condamné fut rejeté. En présence de l'énormité des faits, et aussi de la réprobation universelle qui s'est attachée dans le pays au crime de Bigot, dont l'attitude aux débats révéla une de ces natures implacables, en guerre éternelle avec la société, le Roi a dû faire taire sa clémence et laisser à la justice son libre cours.

Les pièces constatant le rejet des deux pourvois sont arrivées au Mans, et hier à midi environ, Louis Bigot a expié son crime sur l'échafaud. Bigot avait entendu prononcer son arrêt sans manifester la moindre émotion. Ce calme ne l'a pas trahi jusqu'au moment suprême; mais nous ajouterons, à l'honneur du digne aumônier de la prison, M. l'abbé Quantin, que le condamné a toujours accueilli avec empressement les secours de la religion, à laquelle il a sans doute demandé le pardon de son crime.

Hier, à neuf heures et demie, le condamné a été prévenu qu'il n'avait que peu d'instants à vivre. Soutenu par la présence de M. l'abbé Quantin, Bigot a reçu le fatal avertissement avec calme. « C'est bien, a-t-il dit », puis il est rentré dans sa cellule pour s'entretenir avec cet ecclésiastique.

Après avoir entendu la messe, Bigot, par une inexplicable fantaisie, a demandé avec instance les bottes qu'il portait le jour de l'assassinat, lesquelles étaient déposées au greffe du palais de justice comme pièces de conviction. Avant de les mettre, le condamné a même voulu qu'on les nettoie, et, satisfait sur ce premier point, il a quitté les vêtements de la prison, pour revêtir une chemise, un pantalon et une blouse qui lui appartenaient. Il s'est alors livré aux exécuteurs. Il a conservé, pendant les sinistres apprêts, le calme dont il avait fait preuve jusque-là. « Au revoir, Messieurs, » a-t-il dit aux guichetiers de la prison, du ton le plus naturel et sans aucune forfanterie; puis il s'est acheminé résolument vers le lieu du supplice. Arrivé au pied de l'échafaud, il en a monté les degrés d'un pas ferme, et, embrassant son confesseur, il s'est livré lui-même à l'exécuteur et à ses aides.

MAINE-ET-LOIRE (Beaupreau), 31 juillet. — Un incendie, produit par la chute d'un ballon lancé au bourg d'Andrezé, s'est déclaré hier soir, à dix heures, à la métairie des Haies, située commune d'Andrezé, appartenant à M. Pantin de la Guerre.

Un exprès est venu en toute hâte à Beaupreau; la générale a été battue, et aussitôt la compagnie des pompiers, toujours si disposée à se rendre utile, un très grand nombre d'habitants, la gendarmerie et la compagnie de voltigeurs du 28^e de ligne sont partis de Beaupreau, au pas de course et sont arrivés avant une heure du matin sur le lieu de l'incendie. Tous ont rivalisé de zèle et d'efforts. Grâce surtout au service bien dirigé de la pompe, on est parvenu à concentrer l'incendie dans une grange et à préserver les autres bâtiments.

La grange, 1,000 gerbes de froment et au moins 50 milliers de foin ont été consumés. La perte s'élève à 5,400 francs. Rien n'était assuré.

MM. Blanchin et Dupal, officiers de pompiers, ainsi que M. Lhuillier, maire de Beaupreau, continuellement au milieu de la fumée, ont admirablement organisé le service. La troupe, comme partout, a aussi puissamment contribué, sous les yeux de ses chefs, à maîtriser le feu. A sept heures du matin, l'incendie était éteint. Les pompiers et la troupe, exténués de fatigue, sont rentrés à Beaupreau à neuf heures.

PARIS, 7 AOUT.

MM. Jean-Paul Lacave-Laplagne-Barris, Jacques-Michel-Oscar Chevreau-Christiani, et Louis-Edouard Dusausay de Massy, nommés, les deux premiers substitués du procureur du Roi à Reims et à Auxerre, et le dernier juge-suppléant au Tribunal de Pontoise, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Après l'appel des causes, M. le premier président Saugier s'est retiré pour se rendre à la Cour des Pairs.

Il est des vestes plus chères que les plus riches livrées; non pas la veste de l'ouvrier sans doute. Mais que dites-vous d'une veste du prix de 300 francs? Tel est, par exemple, le prix des vestes en peau de taupe, préparées en Angleterre, et que vend, dans son magasin de la place Vendôme, M. Spiegelhalter, aux fashionnables amateurs de chasse.

M. Spiegelhalter avait vendu à M. le marquis de Beaumont, membre de la fashion parisienne et du Jockey-Club, non seulement des vestes de ce genre, mais des gants jaunes ou de toute autre couleur, cravates et autres objets de toilette, et le mémoire du fournisseur s'est élevé à 3,600 fr. M. de Beaumont en offrait 2,000. Le Tribunal a réduit à 2,500 fr. Double appel. M. de Beaumont n'a point fait soutenir sa réclamation à l'audience. M. Barbier, avocat de M. Spiegelhalter, a prétendu qu'en raison de la bonne confection et de la bonne qualité des marchandises, il n'y avait point d'exagération dans la demande primitive; il a produit, comme spécimen, une peau de taupe destinée à faire une de ces commodes vestes que M. Spiegelhalter prouve, par ses livres, avoir

vendues communément à tous ses clients 130 et 135 fr. Mais la Cour, adoptant le règlement fait par le Tribunal, a confirmé le jugement.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 28 juillet de l'affaire de la succession Lange. Le Tribunal vient de rendre un jugement qui déclare nul le testament olographe du 22 juin 1841, attribué au sieur Lange, et non avenue l'ordonnance d'envoi en possession obtenue par le sieur Dauphin.

La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur la question de savoir dans quelle mesure une femme peut obliger son mari. Cette question, jugée deux fois dans le courant du mois dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 9 juillet), se présentait dans les circonstances suivantes:

M^{me} Lecomte Baudrimont, lingère, rue Neuve-Vivienne, 34, réclamait de M. Pavy le paiement d'un mémoire de 2,508 d'objets de toilette vendus à crédit à M^{me} Pavy. Celui-ci refusait d'acquiescer ce mémoire, en soutenant que sa femme avait dépassé la mesure des dépenses d'entretien que sa fortune pouvait lui permettre et prétendant ne pas être tenu de payer ces frais exagérés de toilette.

Après avoir entendu M^e Gaignet pour M^{me} Lecomte Baudrimont, et M^e Durand Saint-Amand, avocat de M. Pavy, le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, sur les conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi, considérant que les dépenses de M. Pavy sont exagérées; qu'elles n'ont pas pu obliger le sieur Pavy au-delà des besoins réels de sa femme, a réduit le mémoire de M^{me} Lecomte Baudrimont à la somme de 600 francs; condamné les époux Pavy à payer ladite somme de 600 francs, et compensé les dépens entre les parties.

Le sieur Beuré, concierge, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de voies de fait envers sa femme. Les faits qui sont reprochés à cet homme sont de la nature la plus grave et d'un tel cynisme qu'il nous est impossible d'en donner une idée. Après avoir, sous l'impression de la scène dont elle avait été victime, fait au commissaire de police une déclaration très énergique, la femme Beuré, à l'audience, un tout autre langage; elle déclare que son mari ne l'a jamais maltraitée, et que si le jour indiqué il lui a porté un coup, c'est qu'il était excité tout à la fois par l'ivresse et par la jalousie. M. Dupuy, avocat du Roi, tout en déclarant qu'il respecte la position de cette pauvre femme, ne croit pas devoir accepter cette espèce de désistement de sa plainte, et requiert contre Beuré l'application de l'article 311 du Code pénal.

En attendant les sévères réquisitions, la femme Beuré, tenant par la main son petit garçon âgé de six ans, arrive haletante, éplorée, jusqu'au pied du Tribunal, se jette à genoux, et s'écrie, en sanglotant: « Grâce! grâce pour mon mari! Rendez-moi mon mari!... » L'enfant, les yeux inondés de larmes, la voix étranglée, imite sa mère; il joint les deux mains, et regardant les juges avec des yeux suppliants, il s'écrie à son tour: « Oh! Messieurs, pardonnez à papa; rendez-moi papa!... »

Cette scène produite sur le Tribunal une vive impression, dont le prévenu ne tarde pas à éprouver les effets; car, malgré la gravité des faits qui lui sont reprochés, et pour lesquels il a été un instant question de le renvoyer devant la Cour d'assises, il n'est condamné qu'à quinze jours d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Salmon, était saisi aujourd'hui d'une plainte en contrefaçon portée par M. Destigny (de Caen) contre M. Troupenas, éditeur de musique, et aussi contre un autre délinquant connu dans une autre sphère musicale, le sieur Aubert, auteur fécond et chanteur infatigable. A l'égard de ce dernier, M. Destigny a déclaré se désister de sa plainte.

La contrefaçon roule sur des strophes que M. Troupenas a publiées sous le titre de Stances à l'Eternité, et que beaucoup de nos lecteurs se rappelleront sans doute avoir entendu chanter par M. Alizard dans les concerts, et notamment à la salle Vivienne. La musique de ces stances est de M. Delsarte.

Vers la fin de 1835 ou au commencement de 1836, a dit M. Destigny, l'abbé Auzou, qui alors était à la tête de l'église française du boulevard Saint-Denis, se proposait de faire une quête. Pour stimuler la charité, il me pria de lui faire un refrain et quatre strophes en vers alexandrins, à rimes croisées. Je fis ces strophes; elles furent chantées sur une musique de M. Delsarte, et je les remis dans mes cartons.

En 1838, je les retrouvai et m'en servis, comme remplissage, dans une livraison de la Némésis incorruptible. L'année dernière, quel ne fut pas mon étonnement quand M^{me} Destigny m'apprit que dans une maison où elle venait de passer la soirée, elle avait entendu chanter mes strophes, publiées dans un album avec le nom de M. Deslandes. On avait seulement changé le titre; le mien était Le Mauvais Riche; on lui avait substitué celui de Stances à l'Eternité.

A cette déclaration de M. Destigny, M. Macé, associé de M. Troupenas, demanda à opposer le témoignage de M. Delsarte et Deslandes, relativement à la propriété de l'œuvre. M. Delsarte est appelé à la barre.

M. Delsarte: De 1830 à 1832, j'ai été maître de chapelle de l'abbé Chatel. A cette époque M. Deslandes chantait les solos dans cette église. J'avais depuis 1830 un chant patriotique inédit, j'en parlai un jour à M. Deslandes, et le pria, en lui chantant la mélodie de cette œuvre, d'y adapter des paroles pour l'église française. Je ne savais pas trop ce que je voulais; je désirais des stances pour la charité ou l'éternité; c'était à peu près ce que me demandait l'abbé Chatel. M. Deslandes se mit au coin de mon feu et me fit deux strophes et un refrain qui me convinrent. Le tout fut chanté en 1832. Plus tard, je quittai M. l'abbé Chatel et me rapprochai de M. l'abbé Auzou. Ce dernier me demanda un jour un chant. Je lui offris mes strophes à la charité ou à l'éternité; il les accepta. « Mais, me dit-il, il n'y a que deux strophes, c'est un peu court, il nous en faudrait deux autres. Je me charge de les demander à un de mes amis qui me les fera sur le coin de sa cheminée. » Le lendemain, en effet, M. Auzou me rapporta l'œuvre, enrichie de deux belles stances; le tout fut de nouveau chanté.

Cette œuvre avait fait quelque bruit. On me demanda à l'acheter, je la vendis à la maison Troupenas, moyennant 300 francs.

M. Deslandes, homme de lettres: En 1832 ou 33, je chantais les solos à l'église française, dont M. Delsarte était maître de chapelle. Un matin que j'étais chez lui, il me dit: « Faites-moi donc quelques paroles, je voudrais bien utiliser quelque musique de 1830 que j'ai là et dont les paroles commencent à passer de mode. — Sur quel sujet, lui dis-je? — Sur celui que vous voudrez, sur la foi ou l'espérance, ou la charité ou l'éternité. — Mais, répondis-je à M. Delsarte, je ne suis pas très familier avec les sujets religieux; cependant essayons sur la charité ou sur l'éternité, voilà déjà deux rimes. » Tout en causant et riant au coin de son feu, M. Delsarte me joua la mélodie de son chant, et je lui crayonnai deux strophes et un refrain, dont je croyais bien ne plus entendre parler.

Je n'y pensais plus depuis longtemps, lorsque M. Delsarte vint me dire, dans ces derniers temps: « Vous allez

bien rire, un monsieur dit qu'il est l'auteur des paroles religieuses que vous avez faites sur mon chant patriotique. Je ne voulais pas le croire, quand mon incrédulité dut cesser par une demande en garantie de 1,500 francs formée par M. Macé, associé de M. Troupenas, par suite du procès que lui intentait M. Destigny.

Ce qu'il y a de plus curieux pour moi dans cette affaire, c'est que j'ignorais la vente des stances, leur publication, que je n'ai pas retiré un sou de la cession faite par M. Delsarte, que je n'en avais plus entendu parler depuis 1832, et qu'on ne m'en demande pas moins 1,500 francs.

M. le président, à M. Macé: Vous avez acheté les stances et la musique 300 fr.

M. Macé: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Dans quelle proportion y faites-vous entrer le prix des paroles?

M. Macé: Nous avons l'habitude, nous autres éditeurs, d'estimer peu les paroles. Pour prendre un point de comparaison, quand nous faisons marché pour une romance, qui a à peu près le même nombre de vers que les Stances à l'Eternité, nous ne la payons que 20 ou 25 fr. Les seules romances de M. Barateau sont payées 50 fr.

M. Blot-Lequesne a soutenu la plainte, et a conclu en dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer.

M. Coquet a présenté la défense de M. Macé.

M. Amédée Roussel a soutenu la prévention, tout en reconnaissant la bonne foi de la maison Troupenas. Le Tribunal, par le motif que le dépôt n'est nullement constitutif du droit de propriété; que, dans l'espèce, bien que Destigny ait opéré le dépôt des stances, il n'est pas suffisamment établi qu'il en soit l'auteur, a renvoyé Macé et Aubert des fins de la plainte, et a condamné la partie civile aux dépens.

Si les pêcheurs ont leur jour de bonheur, les poissons ont aussi leurs jours de fête. Pour la rivière de Seine, cette fête est le vendredi, jour où les pêcheurs sont pris dans leurs propres filets, et ont à rendre compte devant le Tribunal correctionnel de leur trop grande soif de barbillons.

Nous ne ferons pas passer sous les yeux du lecteur les trente faces piteuses des inculpés que poursuivait aujourd'hui M. le garde-général, mais celle du père Huret doit être distinguée entre toutes, et il la faut au moins esquisser.

Le père Huret a soixante ans; sa peau a la couleur d'un vieux casque rouillé; les rides de son front, grosses comme des cordes, n'ont plus de mobilité et donneraient à sa physiologie une grande dureté si ses petits yeux bienveillants et ses lèvres toujours ouvertes pour sourire n'y stéréotipaient une bonté naïve.

M. le président: Vous êtes pêcheur de profession, et vous avez un permis de pêche?

Le père Huret: Toujours, mon brave président, voilà quarante-deux ans que je le paye au gouvernement.

M. le président: Mais vous savez que le permis de pêche ne vous permet pas de pêcher en temps prohibé, en temps de frai?

Le père Huret: Oh oui, je le sais, voilà 42 ans que c'est toujours la même chose.

M. le président: Puisque vous connaissez la défense pourquoi avez-vous pêché?

Le père Huret, toujours souriant: Oh oui, oui, j'ai pêché, je ne veux pas dire le contraire; à quoi ça me servirait de mentir devant la justice; est-ce qu'elle ne sait pas tout.

M. le président: C'est très bien d'avancer votre tort avec bonne foi; mais je vous demande pourquoi vous avez pêché?

Le père Huret: Ah! pourquoi j'ai pêché? Pas autre chose que pour faire plaisir aux enfants.

M. le président: Est-ce que vos enfants étaient avec vous dans le bateau?

Le père Huret: Oh! non, les enfants étaient restés à la maison.

M. le président: Et en quoi votre pêche pouvait-elle leur faire plaisir puisqu'ils n'y assistaient pas?

Le père Huret, souriant de plus belle: C'est, voyez-vous, mon président, que les petits, ça leur fait plaisir de manger du pain, et y en avait pas à la maison.

M. le président: Et aviez-vous pris du poisson quand le garde vous a surpris?

Le père Huret: Mon Dieu, non, pas de chance! J'avais donné que trois petits coups de filet, et rien pris.

M. le président cesse ses questions; le garde-général requiert l'application de la loi, et le délit étant avoué, le père Huret est condamné à 5 fr. d'amende.

Par ordonnance du préfet de police de Paris, en date du 3 de ce mois, rendue en conformité de la loi du 3 mai 1844, de l'arrêté du 12 messidor an VIII et de celui du 3 brumaire an IX, l'ouverture de la chasse est fixée au jeudi 20 août au matin, dans le département de la Seine.

ETRANGER.

GRECE (Athènes), 20 juillet. — Voici un exemple de la hardiesse des brigands dont malheureusement notre pays est actuellement infesté sur tous les points:

Lundi dernier, vers midi, environ quarante de ces malfaiteurs, tous revêtus de l'uniforme de nos chasseurs de frontières, et dont deux portaient les marques distinctives de lieutenant, et un autre celles de capitaine, entrèrent à l'improviste dans le village de Topolia, chef-lieu du district d'Agrapion, dans la province de Livadie, et demandèrent des logements, que les habitants de ce village, qui croyaient avoir affaire à des troupes nationales, leur fournirent avec le plus grand empressement.

Aussitôt qu'ils y furent installés, une centaine d'entre leurs camarades, qui cernaient Topolia de tous les côtés, vinrent les renforcer. Ils garottèrent tous les paysans, et même beaucoup de femmes; ils envahirent la maison du démarque (chef du district), assassinèrent ce fonctionnaire à coups de poignard, et coupèrent les deux bras à sa fille âgée de dix-neuf ans; puis quelques-uns d'entre eux se rendirent au presbytère et s'emparèrent du curé et de sa femme (l'église grecque, comme on le sait, permet et ordonne même le mariage aux membres du clergé séculier), tandis que les autres se répandirent dans le village et dévalisèrent les maisons. Le curé et sa femme furent sommés de déclarer où se trouvait leur argenterie et celle de l'église, et comme ils refusèrent de le faire, les bandits versèrent sur ces deux personnes, déjà âgées, de l'eau bouillante jusqu'à ce que, vaincus par la douleur, elles leur eussent indiqué où était l'argenterie.

Cela fait, les malfaiteurs se réunirent à un copieux repas, et vers le soir, lorsque les plus fortes chaleurs étaient passées, ils sortirent du village de Topolia avec leur butin, qui était chargé sur une vingtaine de mulets.

Quelques jours après, un fort détachement de cavalerie et d'infanterie, commandé par les colonel Klimakis, fut mis en campagne contre cette bande de brigands. Ces troupes la découvrirent dans une forêt; il s'engagea entre les militaires et les bandits un combat opiniâtre, dans lequel y eut des morts et des blessés de part et d'autre, et qui se termina par la fuite subite des malfaiteurs, lesquels, sur un signe donné, se dispersèrent dans toutes les directions, à l'exception de vingt-deux, qui furent faits prisonniers. Parmi ces derniers se trouvent deux paysans

de Topolia, qui ont avoué qu'ils avaient donné aux bandits tous les renseignements nécessaires pour exécuter leur coup de main contre ce village.

AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, les personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

CHATEAU-ROUGE. — Le Siège de Saragosse, que le public élégant du Château-Rouge ne se lasse pas d'entendre, sera encore exécuté samedi 8 août, par un orchestre extraordinaire de 70 musiciens. — Les flammes, bombes et pluie de feu de Ruggeri compléteront l'ensemble de cette grande scène militaire, qui est à la fois un quadrille et un feu d'artifice. La nouvelle poika de Labitzki, les Clochettes du Château-Rouge, figureront avec le Siège de Saragosse sur le programme du bal.

— On lit dans l'Époque du 6 courant: AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Je me suis présenté aujourd'hui au bureau des annonces de la compagnie Duveyrier, place de la Bourse, 8, pour faire insérer dans les Débats une annonce au prix du tarif indiqué dans le même journal. Ce tarif porte que la ligne d'annonce ne sera que de 25 c. lorsqu'elle sera annoncée quinze fois en un mois dans l'un des trois journaux, les Débats, la Presse, le Constitutionnel. Eh bien! au mépris de cet engagement, on a refusé d'accepter mon annonce et le montant des quinze insertions que je m'offrais de payer de suite. Pour jouir de la réduction du prix à 25 c., il fallait, m'a-t-on dit, que l'insertion se répétât quinze fois dans chacun des trois journaux, soit quarante-cinq insertions par mois. Ayant, immédiatement après, sommé par huissier la compagnie Duveyrier d'avoir à insérer mon annonce, le représentant de la société a fait cette plaisante réponse, qu'il refusait en vertu du droit qu'a tout marchand de ne pas vendre sa marchandise à un acheteur qui ne lui convient pas.

Comme il est bon que le public soit éclairé sur la valeur des engagements de la compagnie Duveyrier, veuillez, je vous prie, insérer cette lettre dans les colonnes de votre journal. Recevez, etc. J. MANGIN. Paris, le 5 août 1846.

SPECTACLES DU 8 AOUT.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — M^{me} de Teucin. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs animées. VARIÉTÉS. — La Baronne, Sport et Turf, un Domestique. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'omnibus, la Garde-Moquée. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Le Château des Sept Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet, une Visite de Cromwell. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Mal du pays. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris. Vente sur licitation entre majeure et mineur, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevé, le samedi 22 août 1846.

En trois lots qui pourront être réunis. De terres, bois et prés d'une contenance de 37 hectares 98 centiares, dont 9 hectares 9 ares 56 centiares sont susceptibles d'être exploités en carrière.

Le tout situé sur les communes d'Oquerre et du Cocherel, canton de Lisy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Sur les mises à prix suivantes:

Pour le 1 ^{er} lot,	9,882 fr. 71 c.
Pour le 2 ^e lot,	15,936 4
Pour le 3 ^e lot,	15,894 11
Total,	41,712 86 c.

S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o à M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, 46; 2^o à M^e Bertrand, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 27; 3^o Et à M^e Amont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; Et à Lisy-sur-Oureq, à M^e Benoît, notaire. (4854)

TROIS MAISONS. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication le mercredi 26 août 1846, une heure de relevé, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1^o D'une Maison, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 47 bis. 2^o D'une autre Maison, sise à Paris, même rue, n. 46, et passage Sainte-Geneviève, où elle forme l'angle. 3^o Et d'une troisième Maison, tenant à la précédente, sise à Paris, passage Sainte-Geneviève, non numérotée.

Mise à prix.

Premier lot,	25,000 francs.
Deuxième lot,	35,000
Troisième lot,	25,000

S'adresser, 1^o à M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Marin, avoué, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60; 3^o et à M. Duval-Vaucluse, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5. (4866)

CARRIÈRE A BELLEVILLE. Etude de M^e LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, le mercredi 19 août 1846, D'une Carrière, connue sous le nom de Carrière de l'Amérique, sise à Belleville, près Paris, d'une contenance superficielle de 8 hectares 15 ares, ensemble les fours, moulins et autres objets servant à l'exploitation.

Le tout dépendant de la succession de Jacques Laflitte.

Mise à prix réduite: 150,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: A 1^o M^e Levillain, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enquête; 2^o M^e Martin et Castaignet, avoués; 3^o M^e Amont-Thiéville et Janin, notaires; 4^o M. Heurtant, ingénieur-géomètre, avenue Saint-Denis à Passy. (4884)

ANNONCE SPECIALE.

AVIS. MM. les créanciers unis de la faillite de feu M. Médard Desamis, ancien banquier (massé 1807), sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 septembre 1846, à midi, en l'étude de M^e Yver, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 6, à Paris. Il s'agira de débiter, dans cette assemblée, sur l'apurement des comptes et sur des propositions de concordat. Avant la réunion, MM. les créanciers sont invités à faire reconnaître leurs comptes et leurs titres de créance, au siège de la liquidation, rue St-Lazare, 93. S'adresser à M. Briard, de deux heures à cinq heures. Signé: YVER. (4893)

ANNONCES DIVERSES.

HIPPODROME. Voilà dix jours que l'Hippodrome a été à déjà les efforts de l'Administration joints aux travaux si habilement dirigés par M. Ch. Pouillet et C^o, ont reconstruit un nouvel édifice comme par enchantement sur le lieu du sinistre. Les costumes sont entièrement renouvelés par Moreau, et dimanche prochain 9 août, l'Hippodrome fera sa réouverture devant un public immense. On peut se procurer des stalles à l'avance au bureau de location à l'Hippodrome, et chez Bernard-Latte, boulevard des Italiens, au coin du passage de l'Opéra.

Etude de M^e GAUTIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue St-Laurent, 17.

ADJUDICATION PUBLIQUE
En l'Audience des créanciers du Tribunal civil de 1^{re} Instance de Rouen.

DE BIENS
IMMEUBLES
PATRIMONIAUX

DEPENDANT DE LA TERRE DE MONVILLE,
CONSISTANT PRINCIPALEMENT EN
Divers Bois Taillis, Terres de Labour, Auberge, Maisons, Vergers, Uignes, Prairies, Pâturages, Fossés à chaux et à briques, Terrains à bâtir.

Six communes de Monville, Eslettes, canton de Clères (Seine-Inférieure),
Le Mardi 23 Août 1896, à midi.

Adjudication des articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,
19, 21, 22, 28, 29, 30, 31, 32, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49 (151).

Le Mardi 31 Août 1896, à midi.

Adjudication des articles 4, 5, 6, 7, 8, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34,
35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 50, 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

Biens situés à Monville

Premier article.
Une Prairie, dite du Magasin, occupée par le sieur Dalibert, contenant 1 hectare 50 ares.
Mise à prix : 8,500 fr.

Deuxième article.
Une autre Prairie, dite les Soudres, occupée par le sieur Quidel, contenant 1 hectare 80 ares.
Mise à prix : 10,000 fr.

Troisième article.
Une Prairie de forme irrégulière, occupée par M. Picquot-Deschamps et divers autres, contenant 56 ares.
Mise à prix : 3,500 fr.

Quatrième article.
Bois taillis, faisant partie des grands-bois à prendre dans les ventes la Faux et la Coudraye, contenant 28 hectares.
Mise à prix : 55,000 fr.

Cinquième article.
Bois taillis, faisant partie des grands-bois à prendre dans les ventes la Faux et la Coudraye pour partie, le Tintollet et les Quarante-Acres, contenant 60 hectares.
Mise à prix : 70,000 fr.

Sixième article.
Bois taillis, faisant partie des grands-bois, à prendre dans les ventes des Cornouillers, du Tintollet et du Mont-Goubert, contenant environ 32 hectares.
Mise à prix : 38,000 fr.

Septième article.
Bois taillis, à prendre dans la vente du Mont-Goubert, contenant environ 14 hectares.
Mise à prix : 16,000 fr.

Huitième article.
Bois taillis, formant le surplus de la vente du Mont-Goubert, à l'extrémité est, contenant environ 3 hectares 20 centiares.
Mise à prix : 3,500 fr.

Divers Biens.

Nouvième article.
Une Auberge située sur la place du Marché de Monville, tenant à la cour du château, avec écurie, hangars, salle de danse, pressoir, lavoir et autres bâtiments, occupée par le sieur Fissiaux, édifiée sur un terrain contenant 23 ares 0 c. 23 a. 0 c.

Dixième article.
Le grand Herbage, dit des Vaufrères, contenant 3 h. 30 a. 0 c.

11 h. 27 a. 87 c.
11 h. 0 a. 0 c.
15 h. 50 a. 23 c.
1 h. 70 a. 0 c.
Total 31 h. 03 a. 10 c.

Deux Maisons situées place du Marché-de-Monville, occupées par les sieurs Verquin et Dupare, avec bâtiment et cour en dépendant.
Mise à prix : 12,000 fr.

Peut Herbage des Vaufrères.
Un Terrain de forme triangulaire, planté, contenant environ 68 ares.
Mise à prix : 3,500 fr.

Bois taillis, nommé le Grand-Terré, contenant environ 22 hectares.
Mise à prix : 39,500 fr.

Autre bois taillis, nommé aussi les Perres, contenant 15 hectares, borné par un chemin d'exploitation qui descend à la grande route.
Mise à prix : 23,500 fr.

Pièce de Terre en labour, de forme triangulaire, au hameau du Bois-le-Vicomte, occupée par Clement Soudre, contenant environ 55 ares.
Mise à prix : 900 fr.

CINQ PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,
Occupées par le sieur Pélissier, composant cinq articles.
Une portion de Terre, à prendre à même une plus grande pièce de terre située entre les grands-bois et la route de Malmaury, contenant, cette partie 3 hectares 40 ares.

Une autre Portion de la même pièce, contenant 3 hectares 40 ares, à prendre à la suite vers le nord de l'article précédent.
Mise à prix : 11,000 fr.

Une autre portion de la même pièce, contenant 1 hectare, à prendre de l'autre côté des labours formant le n° 5 de l'article 9.
Mise à prix : 4,000 fr.

Une autre Portion de la même pièce à prendre à la suite du précédent article, contenant 1 hectare 20 ares.
Mise à prix : 7,000 fr.

Le surplus de laite pièce, contenant 1 hectare 20 ares, à prendre vers Monville.
Mise à prix : 7,000 fr.

Un Terrain de forme triangulaire, propre à bâtir, divisé en deux parties tenant à l'agglomération de Monville, contenant environ 50 ares, occupé par le sieur Rault, charpentier, et borné par la grande route et une rue.
Mise à prix : 6,000 fr.

UNE PETITE FERME
Au haut des Vaufrères.
Composée 1^{re} d'une Masure contenant environ 80 ares, occupée par le sieur Hautot.
Mise à prix : 16,000 fr.

2^{de} de 5 hectares de Terre en labour, occupée par le sieur Billard.
Mise à prix : 1,100 fr.

3^{de} d'une portion de Bois taillis, dit de Luzurier, contenant 1 h. 20 a. 0 c.
Mise à prix : 1,400 fr.

Pièce de Terre en labour, tenue par Pierre Malaudain, contenant environ 65 ares, tenant au chemin du Rose-Guérard.
Mise à prix : 1,100 fr.

Portion de Bois taillis contenant 13 hectares 40 ares, à prendre dans le Bois l'Abbé, vers le levant.
Mise à prix : 17,000 fr.

BOIS TAILLIS.

Le Surplus du Bois l'Abbé et des Vingt-Quatre Acres, ainsi que le résidu de la Vente-aux-Lapins, contenant 12 hectares 12 ares.
Mise à prix : 63,000 fr.

Une pièce de terre en labour, occupée par le sieur Baron, contenant environ 7 ares, situées vers la vallée de Gardouville, bornée en partie par les bois des Vingt-Quatre-Acres.
Mise à prix : 12,000 fr.

Une portion de Bois taillis à prendre dans le bois de Moneauver, contenant environ 6 hectares 64 ares 26 centiares.
Mise à prix : 8,000 fr.

Bois taillis à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 28, contenant 4 hectares 88 ares 75 centiares.
Mise à prix : 6,500 fr.

Bois taillis, contenant 9 hectares 55 ares 65 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 29.
Mise à prix : 12,500 fr.

Une Portion de Bois taillis, contenant 68 ares 25 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 30.
Mise à prix : 13,500 fr.

Une autre Portion de Bois taillis, contenant quatre hectares 95 ares 20 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 31.
Mise à prix : 9,000 fr.

Une autre Portion du même Bois, contenant 4 hectares 95 ares 13 centiares.
Mise à prix : 6,000 fr.

Une autre Portion du même Bois, contenant 5 hectares 3 ares 25 centiares, avec une fraction de la Côte-Pâtur, contenant 82 ares 30 centiares.
Mise à prix : 3,500 fr.

Portion de Côte-Pâtur, contenant 2 hectares 5 ares, dans laquelle sont trois jardins.
Mise à prix : 5,200 fr.

Et Fourneau à chaux occupé par le sieur Zéphir Lévé.
Mise à prix : 5,200 fr.

Portion de Bois taillis contenant 6 hectares 22 ares 28 centiares, avec une Partie de la Côte-Pâtur de la contenance de 4 hectares 78 ares 19 centiares; le tout se tenant.
Mise à prix : 10,500 fr.

Autre Portion desdits Bois de Monville, Vaire traversée par une sente, contenant 3 hectares 88 centiares, et 30 ares 62 centiares de côte pâtur formant suite.
Mise à prix : 8,500 fr.

Autre Portion des mêmes Bois, faisant hache, contenant 9 hectares 42 ares 35 centiares, à prendre à la suite de l'article 37.
Mise à prix : 12,000 fr.

Le Restant du dit bois contenant 4 hectares 71 ares 05 centiares, borné au nord et au levant par M. Peret.
Mise à prix : 6,500 fr.

Un Terrain de forme triangulaire, nommé la Briquerie, entouré de chemins, tenant à la grande route et contenant 85 ares, tenu par Malaudain.
Mise à prix : 2,500 fr.

Propriété occupée par Lemercier et autres, consistant en :
1^{re} Un Verger contenant 1 hectare 28 ares, parfaitement planté et dans lequel sont des sources sises des Soudres et de l'Avallier, formant chute d'eau et étang. Ce verger est édifié de trois corps d'habitation formant quinze demeures, et de bâtiments ruraux, ainsi que d'une petite usine mue par la chute d'eau.

2^{de} Une Portion de terrain en jardinage, de forme triangulaire, contenant 16 ares 32 centiares.
Mise à prix : 25,000 fr.

Une Portion de terrain en jardinage, édifiée de trois maisons d'habitation, le tout contenant 40 ares environ, occupé par les sous locataires de M. Picquot.
Mise à prix : 5,000 fr.

Autre Portion de terrain en jardinage, édifiée de deux maisons d'habitation, divisée en plusieurs demeures, bornée au couchant par le verger Duval, au levant la route de Malmaury.
Mise à prix : 5,500 fr.

Un Terrain en jardin, de forme irrégulière, contenant 50 ares, sur lequel est édifié un habitation au usage de demeure.
Mise à prix : 18,000 fr.

Un Terrain et quatre Maisons d'habitation, le terrain faisant à peu près équerre, contenant 1 hectare 30 ares; les maisons édifiées sur le terrain sont deux, l'une par les héritiers Duval, la troisième par les sieurs Frassy et Billet; la quatrième par 18 sieurs....
Mise à prix : 13,000 fr.

Quarante-neuvième article.
UNE GRANDE ET BELLE
FILATURE HYDRAULIQUE
de la force de 29 chevaux.

Mue par la rivière de Caillay, occupée par M. Picquot, ensemble la maison, bâtiments, etc.
2^{de} Deux Morceaux de prairie à droite et à gauche de l'enclos de la filature le tout contenant 3 hectares 28 ares 45 centiares.
Mise à prix : 140,000 fr.

Cinquantième article.
1^{re} Une Filature hydraulique, de la force de 9 chevaux, mue par la rivière de Clères, occupée précédemment par Mme veuve Leroy, actuellement à usage de tisserie, avec maison de maître, verger, étang, et trois bâtiments en construction demeurés; le tout contenant 1 hectare 36 ares.
2^{de} Une Portion de prairie, occupée par le sieur Enouf, contenant 1 hectare 93 ares, à diviser du surplus de la Perelle sur un ancien fossé qui la traverse du nord au sud.
Mise à prix : 55,000 fr.

Le surplus de la Prairie de la Perelle, contenant 3 hectares 57 ares, occupée par le sieur Enouf.
Mise à prix : 24,000 fr.

BIENS SITUÉS A ESLETES.
Cinquante-deuxième article.
Une Portion de bois taillis, du bois dit d'Eslettes, contenant 3 hectares 20 ares, à prendre à droite du chemin de fer de Rouen à Dieppe, vers Malmaury.
Mise à prix : 4,000 fr.

Cinquante-troisième article.
Une Portion de Bois taillis, du même bois, contenant environ 2 hectares, à prendre du même côté, en venant vers Monville, entre le chemin de fer et le chemin du bas de la côte d'Eslettes.
Mise à prix : 4,000 fr.

Cinquante-quatrième article.
Deux autres Portions de Bois taillis, du même bois, contenant ensemble 1 hectare 45 ares, en approchant vers Monville, aussi à droite du chemin de fer qui les borne.
Mise à prix : 2,000 fr.

Cinquante-cinquième article.
Une Portion de Bois taillis, du même bois, contenant 20 hectares 75 centiares, à prendre vers le chemin de Pavilly, et qui sera borné par le chemin de fer au levant.
Mise à prix : 29,000 fr.

Cinquante-sixième article.
Une Portion de Bois taillis, du même bois, contenant 20 hectares 75 ares, à prendre à la suite du précédent article, tenant au couchant au sieur Augustin et autres.
Mise à prix : 28,000 fr.

Cinquante-septième et dernier article.
La dernière Partie de Bois taillis, dit d'Eslettes, contenant 20 hectares 75 ares, à prendre à la suite de l'article 56, à l'extrémité vers Malmaury, et étant à gauche du chemin de fer.
Mise à prix : 28,000 fr.

NOTA. — Le chemin de fer de Paris à Dieppe aura une station à Monville.
S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges et des titres de propriété :
1^{er} M^e GAUTIER-LAMOTTE, avoué poursuivant, à Rouen, rue Saint-Laurent, 17.

2^e M^e DELAPORTE, avoué colicitant, à Rouen, rue Beauvoisine, 8;
3^e M^e ALLARD, notaire à Rouen;
4^e M. MARAIS, propriétaire, le lundi, à Monville.
5^e Et, pour visiter les biens, à M. LEBREY, géomètre, à Monville.

dront bien exiger que le nom MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.
Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

PAPETERIE SPÉCIALE
DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.
ENCHRIER SYPHOÏDE, SEUL BREVETÉ
Sans garantie du gouvernement
Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,
NOUVEAU POLYGRAPHE
Pour écrire à la fois la Lettre et le copié.
Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Entourés à 1 fr. le cent.
Fabrique de Registres perfectionnés.
CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

LE CHOCOLAT MÉNIER
comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit vont...

STROP D'ECORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NEURVÉ
De J. P. LAROSE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.
Toujours en flacons spéciaux portant les signés, et cachet ci-dessus.
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dérèglement, la débilité organique, les gastralgies, névroses des viscères, abaisse les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANGEL jeune, à Bordeaux; ABBADIE, à Toulouse.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.
A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Jorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

LE SUSPENSOIR VERTICAL de H. LAFORÊT, banqueteur, à Paris, sera utilement employé par les personnes affectées d'hydrocèles, sarcoèles ou varicoèles, et par les personnes qui montent à cheval ou celles qui font de grandes excursions.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS
OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le Docteur ADET DE ROSEVILLE,
Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. In-32. Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BALSAMIQUE
ET SIROP AU MOU DE VEAU
DÉGENETAIS.
Pharmacie à Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte au Mou de Veau de DÉGENETAIS, la considérant comme un des remèdes les plus efficaces pour la guérison des humes, toux, catarrhes, éternuements et affections de Poitrine. — A Paris, pharmacie rue Saint Honoré, 337; J.-J. Rousseau, 24; et faubourg Montmartre, 10.

TABLE D'HOTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Bœufs, n. 31. — Prix : 1 fr. 50 cent.

ENVELOPPES POSTALES DE SÉCURITÉ ET D'AUTHENTICITÉ
sont seules consacrées aux lettres chargées et recommandées. Ces enveloppes, qui ont reçu l'approbation de M. le directeur-général des Postes...

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.
ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.
VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Etude de M^e PONCEAU, huissier à Bercy.
Sur la place de la commune de Maisons,
Le dimanche 9 août 1896, à midi,
Consistant en pendule, glace, poêle, armoire, chaises, faïence, etc. Au comptant. (4530)

Paris, du 6 AOUT 1896, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur BOUCHER, ent. de déménagement, rue de Bondy, 76, le 12 août à 1 heure (N° 6314 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination d'un nouveau syndic.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
CONCORDATS.
Du sieur TORTEZ, md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 9, le 12 août à 10 heures 1/2 (N° 6146 du gr.).
Du sieur CARON, ent. de maçonnerie, à Vincennes, le 13 août à 9 heures 1/2 (N° 5691 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juillet 1896, qui déclare le sieur Victor STOKLET, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Laroche-foucault, 26, en état de faillite ouverte, et fixe provisoirement l'époque à la date de ce jour, le 16 juillet 1896, l'un des membres du Tribunal, commissaire de ladite faillite, et pour syndic provisoire M. Decary, rue Thiévenot, 16 ordonne la réunion des masses de Louis STOKLET, déclaré en faillite le 19 mai 1896, et Victor STOKLET, et dit que les opérations des trois faillites seront suivies sous le nom de Stoklet frères, l'état de faillite personnelle de chacun d'eux tenant toujours (N° 6130 du gr.).

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.
Le 24 juillet 1896; Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie GARCIA et Pierre-Etienne LEBON, à Paris, rue Rambois, 106.
Enne, avoué.

Décès et Inhumations.
Du 5 août.
M. Grandmaison, 16 ans, rue de la Madeleine, 18. — M. Duplessy, 63 ans, rue de Moineaux, 10. — M. Guyon, 49 ans, rue Nove-Eustache, 28. — Mlle Viadol, 26 ans, rue Aubry-le-Boucher, 24. — M. Langlois, 29 ans, rue Salle-au-Comte, 8. — M. D. Lanno, 22 ans, rue de la Chaussée-des-Minimes, 2.

ASSEMBLÉES DE SAMEDI 8 AOUT.
OSZE HEURES: Vidal, tanneur, clôt. — Couvo, distillateur, id. — Vyrand md de chevaux, id. — L'Heureux, ent. de maçonnerie, id. — Plioulat, ent. de voitures, id. — De-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 août 1896, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur BOUCHER, ent. de déménagement, rue de Bondy, 76, le 12 août à 1 heure (N° 6314 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont en état de se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur HUREL, md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 39, le 13 août à 3 heures (N° 6142 du gr.).

RESTITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIDAUT, tailleur, rue Saint-Antoine, n. 174, sont invités à se rendre, le 13 août à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour assister à la restitution de comptes.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.
Le 24 juillet 1896; Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie GARCIA et Pierre-Etienne LEBON, à Paris, rue Rambois, 106.
Enne, avoué.

Décès et Inhumations.
Du 5 août.
M. Grandmaison, 16 ans, rue de la Madeleine, 18. — M. Duplessy, 63 ans, rue de Moineaux, 10. — M. Guyon, 49 ans, rue Nove-Eustache, 28. — Mlle Viadol, 26 ans, rue Aubry-le-Boucher, 24. — M. Langlois, 29 ans, rue Salle-au-Comte, 8. — M. D. Lanno, 22 ans, rue de la Chaussée-des-Minimes, 2.

ASSEMBLÉES DE SAMEDI 8 AOUT.
OSZE HEURES: Vidal, tanneur, clôt. — Couvo, distillateur, id. — Vyrand md de chevaux, id. — L'Heureux, ent. de maçonnerie, id. — Plioulat, ent. de voitures, id. — De-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 août 1896, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur BOUCHER, ent. de déménagement, rue de Bondy, 76, le 12 août à 1 heure (N° 6314 du gr.).